

Registres paroissiaux: Nom et droit de cité

Directives

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les modifications décidées par l'Assemblée fédérale le 30 septembre 2011 concernant le nom et le droit de cité sont entrées en vigueur dans le code civil suisse (Nom et droit de cité). Cela influencera les inscriptions dans les registres paroissiaux. C'est pourquoi les directives ci-après sont promulguées.

1. Le nouveau droit du nom en bref

Principe

En principe¹, chaque personne conserve son nom de célibataire toute sa vie.

Mariage

Les fiancés peuvent déclarer devant le bureau de l'état civil qu'ils désirent conserver le nom de famille de la fiancée ou du fiancé comme nom de famille commun (Art. 160.2). Celui qui a changé son nom de famille peut en tant que veuf ou divorcé (Art. 119) déclarer n'importe quand au bureau de l'état civil qu'il désire à nouveau reprendre son nom de célibataire.

Celui qui, avant l'entrée en vigueur de la modification du 20 septembre 2011, a modifié son nom lors du mariage, peut déclarer quand il le veut vouloir à nouveau reprendre son nom de célibataire (Art. 8a).

Enfants

Si les fiancés conservent leurs noms de célibataires, ils décident lors du mariage quel nom de célibataire doivent porter leurs enfants (Art. 160.3; Art. 270.1).

Les parents peuvent demander conjointement, dans un délai d'une année depuis la naissance du premier enfant, que l'enfant puisse porter le nom de célibataire de l'autre parent (Art. 270.2).

Si les parents portent conjointement un nom de famille, l'enfant reçoit alors ce nom (Art. 270.3).

Si les parents ne sont pas mariés ensemble, l'enfant reçoit alors le nom de célibataire de la mère (Art. 270a.1).

Si l'autorité de protection de l'enfant transmet l'autorité parentale aux deux parents, ces derniers peuvent demander à l'office de l'état civil, dans un délai d'une année, que l'enfant puisse porter le nom de célibataire du père (Art. 270a.2).

Le père peut déclarer la même chose s'il est seul à posséder l'autorité parentale (Art. 270a.3).

Celui qui fait usage de l'art. 8a (voir plus haut) peut demander, dans un délai d'une année depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit, que l'enfant reçoive le nom de célibataire du parent qui a remis cette demande selon l'art. 8a (Art. 13d.1.). Cela est conforme au sens et est aussi valable pour l'art. 270a.2, resp. 3 (Art. 13d.2).

Si l'enfant a atteint sa douzième année révolue, son nom ne peut être modifié que s'il est d'accord (Art. 270b).

¹ Pour faciliter la lecture, seule la forme masculine est utilisée.

2. Le nouveau droit de cité en bref

Principe

En principe, chaque personne conserve son droit de cité toute sa vie (Art. 61).

Mariage

Chaque conjoint conserve son droit de cité cantonal et communal toute sa vie.

Enfants

L'enfant reçoit le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom (Art. 271.1). Si les deux parents possèdent la citoyenneté suisse, l'enfant reçoit alors le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom (Art. 4 alinéas 2-4). Si l'enfant acquière, pendant sa minorité, le nom de l'autre parent, il reçoit alors le droit de cité cantonal et communal de celui-ci en lieu et place de celui qu'il portait (Art. 271.2).

L'enfant mineur reçoit en lieu et place du droit de cité cantonal et communal qu'il avait jusqu'ici celui des parents adoptifs dont il porte le nom (Art. 267a.1).

Si un conjoint adopte l'enfant mineur de l'autre, l'enfant reçoit alors le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom (Art. 267a.2).

3. Dispositions pour les inscriptions ou les modifications dans les registres paroissiaux

Principe

- 1. Aucune inscription dans les registres paroissiaux ne doit être effacée, tracée ou recouverte.
- 2. Les modifications de noms dans les registres paroissiaux ne doivent être effectuées que sur présentation d'un document établit par l'état civil. Le nouveau nom est inscrit sous le nom valable jusqu'à présent et muni de la mention: (modification le); le nouveau lieu d'origine (droit de cité) est inscrit sous le lieu d'origine valable jusqu'à présent et muni de la mention: (modification le).
- 3. Il est du devoir des paroisses de transmettre les informations à d'autres paroisses et de s'enquérir des informations manquantes.
- 4. Les modifications effectuées dans les registres de baptême doivent être confirmées à la paroisse qui les a fournies.
- Les nouvelles inscriptions concernant le nom, resp. le lieu d'origine doivent être effectuées de telle manière que des modifications ultérieures puissent encore être inscrites.

Spécifications individuelles

- L'inscription dans le registre de baptême se fait selon les indications des parents (inscription pour le baptême). S'il ne s'agit pas du baptême d'un nourrisson il faut se renseigner en ce qui concerne un éventuel changement de nom.
- L'inscription dans le registre de Première Communion se fait sur la base du certificat de baptême et selon les indications des parents (inscription); contrôler le cas échéant dans le fichier de la paroisse ou auprès du contrôle des habitants.

- 3. L'inscription dans le registre de la confirmation se fait sur la base du certificat de baptême et selon les indications des parents, resp. des adolescents (inscription); le cas échéant contrôler dans le fichier de la paroisse ou auprès du contrôle des habitants. Les formulaires d'inscription doivent être complétés par les lignes: après avoir effectué un changement de nom, ancien nom
- 4. Dans les documents de mariage il faut aussi, le cas échéant, marquer sous « Nom » l'ancien nom avec la mention (anciennement). Dans la rubrique adresse au fond de la première page, il faut mentionner les prénoms et noms des fiancés après le mariage. En rapport avec les documents de mariage où sont mentionnées des modifications de noms ou de lieux d'origine, il faut produire un document de l'état civil.
- 5. Lors de l'établissement d'extraits du registre des baptêmes, le nom actuel se trouve en première position; lors d'un changement de nom l'ancien nom se trouve après ou en-dessous avec la mention (ancien nom). Il en va de même pour le lieu d'origine.
- Une modification de nom doit être annoncée par la paroisse qui en prend connaissance à la paroisse dans laquelle a eu lieu le baptême, resp. le changement de confession (première inscription).
- 7. Dans l'index alphabétique des noms du registre de baptême, le nouveau nom doit être mentionné.
- 8. Dans l'index des noms, il faut prévoir que des inscriptions ultérieures puissent avoir lieu.

Soleure, 30 novembre 2012

Signé Markus Thürig, Vicaire général